



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE PORCINE



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédent la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A. De France continentale ;
- B. Ne faisant pas l'objet de mesures de limitation ou interdiction de mouvement ;
- C. Dont le cheptel porcin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce à la date de signature ;
- D. Dans laquelle l'ensemble des mesures de biosécurité sont mises en place conformément aux instructions du Ministre et un référent Biosécurité a été officiellement formé conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018. En particulier, pour tous les porcs (reproducteurs et non reproducteurs), le retour en élevage doit se faire obligatoirement via la mise en quarantaine telle que prévue par la réglementation pour l'introduction des reproducteurs.
- E. En matière de SDRP :
 - Elevage indemne : prophylaxie annuelle négative ;Ou
 - Elevage ayant eu deux dépistages sérologiques SDRP (analyses sur pool de 5) espacés de plus de 2 mois et de moins de 16 mois
 - o NE : 10 truies et 5 charcutiers
 - o E : 10 charcutiers de 130j d'âge minimum
 - o N : 10 truies

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. Ils sont détenus en France continentale depuis plus de 30 jours (rappel : les animaux non sevrés de moins d'un mois ne sont pas autorisés) ;
- B. Ils sont identifiés individuellement ou par lot ;
- C. Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes ;
- D. Ils ont été vaccinés contre le rouget conformément aux prescriptions du fabricant de vaccin ;
- E. Ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et, pour les élevages de plein air et de sélection-multiplication, ont été soumis aux dépistages au regard de la maladie d'Aujeszky, conformément à l'arrêté du 28 janvier 2009 ;
- F. L'élevage, s'il est en plein air, a fait l'objet de contrôles sérologiques (EAT) au regard de la brucellose sur au moins 10 reproducteurs du cheptel ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif de ces derniers est inférieur à 10, dans les 3 mois précédant la participation à la manifestation, et les résultats sont favorables. Tous les reproducteurs introduits sur le salon font partie des animaux testés.
- G. En matière de SDRP : dépistage individuel du suidé participant au SIA datant de moins de 21 jours avant la date d'entrée sur le salon. En cas d'introduction de verrat dans l'élevage, l'analyse est réalisée au moins 15 jours après l'entrée du dernier suidé en quarantaine.

III. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

IV. Transport :

Le transport a été effectué dans des conditions de biosécurité conformes à l'arrêté ministériel du 29/04/2019 et aux instructions du Ministre.

V. Traitements en cours :

Le vétérinaire doit rappeler à l'éleveur l'obligation d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE PORCINE



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Race	Indicatif de marquage ou numéro individuel pour les reproducteurs	Nombre d'animaux par lot

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Le transporteur atteste que le transport a été effectué en respectant la biosécurité des transports de suidés comme prévu par la réglementation. Date :	L'éleveur - atteste exacts les renseignements fournis. - s'engage à respecter les obligations en matière de biosécurité et à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat. Date :	Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.C, I.D, I.E, II, III, IV et V. Date :
Signature	Signature de l'éleveur	Signature et cachet

La Direction Départementale locale certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.A et I.B. Date :	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.	
	Nom du technicien vétérinaire : Date :	Pour le Directeur de la DDPP 75 Date :
Signature et cachet	Signature	Signature et cachet